

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

AL

**Déclaration du Royaume du Maroc
à la Conférence de Wellington sur les munitions
en grappes**

Wellington :
**point de l'ordre du jour relatif à l'assistance aux victimes
ainsi que la définition des victimes des munitions en
grappes, article 5**

Monsieur le Co-président,

Ma délégation est satisfaite de voir que l'article 2 définit l'ensemble des personnes affectées par l'utilisation des munitions en grappes de victimes y compris les familles et les communautés des victimes directes des munitions en grappes. Elle est également satisfaite de constater dans l'article 5 la référence aux droits de l'Homme ainsi que l'obligation faite aux Etats parties de prendre en considération, dans l'accomplissement de ses devoirs les orientations de bonnes pratiques dans le domaine médical, réhabilitation, l'appui psychologique ainsi que l'inclusion socio économique des victimes. Nous sommes d'avis que la rédaction de ces deux articles est inclusive et couvre les aspects relatifs aux victimes. Nous remercions la distinguée délégation suisse pour sa proposition pertinente et globale. Cependant, nous pensons que nous sommes venus ici pour traiter d'une question spécifique qui est l'interdiction des munitions en grappes et le relèvement des conséquences de leur utilisation. Dans ce sens il est important de garder une référence spécifique aux victimes des munitions en grappes. Nous pensons que les paragraphes 8 et 9 du préambule couvrent les inquiétudes soulevées par la délégations suisse. Il serait peut être opportun d'insérer l'idée contenue dans le paragraphe 8 du préambule relative à la nécessité d'éviter la discrimination entre les victimes à la fin du paragraphe de 2 de l'article 5. La proposition qui a été introduite par le CICR est à notre sens appropriée. Nous sommes également en accord avec le Guatemala d'inclure les victimes dans le processus de décision.